

Arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes et d'avances ETIS auprès du service du tourisme

(NOR : DBF2121571AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°57 N du 16/07/2021 à la page 15340 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/02/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;
Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé « service du tourisme » ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 juin 2021 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 2021

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021*

Il est institué une régie de recettes et d'avances ETIS auprès du service du tourisme.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux du service du tourisme, immeuble Paofai, bâtiment D au 1er et 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, Tahiti.

Art. 3

La régie encaisse la participation forfaitaire à la surveillance sanitaire des voyageurs en Polynésie française.

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) par payzen sur ETIS ;
- 2°) par virement bancaire.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021*

La régie paie les dépenses relatives au remboursement de la participation forfaitaire aux frais de surveillance sanitaire qui a été encaissée lors de l'inscription sur la plateforme ETIS.

Art. 4-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021*

Les dépenses désignées à l'article 4-1 sont remboursées par virement bancaire sur demande du voyageur et sur présentation d'une preuve de l'annulation ou du report du voyage de plus de trois mois après la délivrance de

l'attestation d'enregistrement sur la plateforme ETIS émanant de la compagnie aérienne ou de l'agence de voyage et de la facture acquittée par le voyageur.

Art. 5

A ce titre un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction générales des finances publiques ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque de la place.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 123 CM du 9 février 2022*

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent millions de francs CFP (100 000 000 F CFP).

Art. 6-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021*

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP).

Art. 7

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021*

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués et de dépenses au minimum une fois par mois.

Art. 9

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 8 juillet 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1238 CM du 8 juillet 2021](#), JOPF n° 57 N du 16/07/2021 à la page 15340
- [Arrêté n° 2191 CM du 30 septembre 2021](#), JOPF n° 79 NC du 01/10/2021 à la page 23600
- [Arrêté n° 123 CM du 9 février 2022](#), JOPF n° 13 N du 15/02/2022 à la page 3185